



MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Inspection Générale des Affaires Culturelles

n° 2014-26

**BILAN DE L'APPLICATION DE LA LOI DU 4 AOÛT 1994
RELATIVE À L'EMPLOI DE LA LANGUE FRANÇAISE**

Septembre 2014

Bernard NOTARI

Inspecteur général des affaires culturelles

IGAC
22 MAI 2014

86



Ministère de la Culture et de la Communication

Le Directeur-adjoint du Cabinet

Note à l'attention de
Madame Ann-José ARLLOT
Cheffe du service de l'Inspection générale des affaires culturelles

Paris, le 21 MAI 2014

Nos réf. : TR/1381/CAM

Objet : bilan de l'application de la loi du 4 août 1994.

La loi du 4 août 1994 constitue le fondement juridique essentiel de la politique du français que le ministère de la Culture et de la Communication est chargé d'orienter, de coordonner et d'animer.

La ministre a souhaité que l'occasion du vingtième anniversaire de la promulgation de ce texte soit saisie pour réfléchir à son sens et à sa portée, tant au plan national qu'international.

Aussi a-t-elle confié au Comité d'histoire le soin d'organiser, en lien avec la délégation générale à la langue française et aux langues de France, une journée d'étude sur ce sujet, en présence d'un certain nombre d'acteurs impliqués dans la politique du français.

Les réflexions conduites dans le cadre de cette journée, organisée au Sénat à l'automne prochain, devront s'appuyer sur une observation rigoureuse de ce texte, depuis vingt ans.

Je souhaite donc que l'IGAC réalise ce bilan, qui s'appuiera notamment sur les rapports annuels remis au Parlement depuis l'origine.

La restitution de ce bilan sera faite au cours de la journée d'étude, dont la ministre conclura les travaux.

Christopher MILES

Copies :

- Madame Clarisse Mazoyer, conseillère en charge de la presse, du livre et de la lecture, de la langue française et des langues de France et de la culture scientifique,
- Monsieur Xavier North, délégué général à la langue française et aux langues de France.

SOMMAIRE

	pages
Lettre de mission	
Synthèse	
1/ METHODE	1
2/ RAPPEL HISTORIQUE : les conditions de vote de la loi	2
3/ L'APPLICATION DE LA LOI	3
3.1. Domaines d'intervention	3
3.2. Application de la loi : Eléments d'appréciation	4
3.2.1. Commerce et consommation	4
3.2.2. Les conditions d'une auto régulation satisfaisante des opérateurs concernés semblent avoir prévalu dans le domaine de l'audiovisuel et de la publicité	7
3.2.3. Le rôle des associations agréées	7
3.2.4. Les services publics	8
3.2.5. Enseignements et recherche	8
3.2.6. Les entreprises	9
4/ CONCLUSIONS	13
ANNEXES	17

SYNTHESE

Conformément à la lettre de mission en date du 21 mai 2014, l'étude a pour objet d'évaluer le degré d'application de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française. Après avoir brièvement rappelé le contexte politique et institutionnel prévalant lors de l'adoption du texte, elle en détaille les champs d'application : commercialisation des biens et des services, publicité et production audiovisuelle, communication dans l'espace public, fonctionnement des services publics, recherche et enseignement, monde de l'entreprise.

Faute d'un dispositif statistique d'ordre global tel qu'envisagé en 1996, l'étude, reposant sur les seuls rapports annuels adressés au Parlement conformément à l'article 22 de la loi, tente d'apprécier le plus précisément possible les effets de son application et d'en établir le bilan :

S'agissant des échanges, la mobilisation continue des administrations économiques concernées (DGCCRF, DGDDI) et la saisine des tribunaux ont permis une application substantielle de la loi comme en témoigne la stabilité du nombre des infractions dans le cadre d'une forte augmentation des flux, du fait d'une libéralisation des échanges intra et extra communautaires. L'application satisfaisante de la loi a ainsi garanti la sécurité du consommateur.

Les autres domaines de la loi ne peuvent, faute de statistiques, faire l'objet de la même précision ; il apparaît toutefois que le domaine de l'audiovisuel a bénéficié d'une tendance auto régulatrice des acteurs concernés. S'agissant de la publicité, le respect formel de la lettre de la loi n'a pas empêché un déséquilibre entre le message en anglais et sa traduction française ; cette impression est renforcée par le développement des marques commerciales d'expression anglo-saxonnes. Le rôle de veille des associations agréées agissant en lien avec la DGLFLF a indubitablement contribué à installer la loi dans les processus économiques et sociaux. De la même façon, la jurisprudence a protégé le principe de l'usage du français, ou de sa traduction substantielle dans le monde du salariat. Toutefois, l'application de la loi dans le monde de l'entreprise a été difficile et reste moins systématique comme en témoignent la persistance de contentieux, certains fort récents et retentissants au regard de la taille et de la nature des entreprises concernées.

Le secteur de l'enseignement et de la recherche fait l'objet de constatations diversifiées : La langue anglaise est devenue langue universelle de recherche, et l'obligation législative d'expression française ou d'un dispositif de traduction dans les manifestations scientifiques n'est pas largement respecté, malgré l'existence du dispositif de soutien (fonds Pascal). Si la maîtrise du français est devenue une priorité nationale (lutte contre l'illettrisme), le principe de l'enseignement en langue française souffre de nombreuses exceptions dans le cycle supérieur.

Au-delà du droit positif de 1994, l'étude aborde in fine la spectaculaire dégradation de l'emploi de la langue française dans le fonctionnement institutionnel et administratif de l'Union Européenne, qui est paradoxalement constatée sur la période qui est justement celle de la mise en place et de l'application de la loi.

Bilan de l'application de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française

Conformément à la lettre de mission en date du 21 mai 2014, la présente étude a pour objectif d'effectuer, à l'occasion du vingtième anniversaire de la promulgation de la **loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française**, un bilan global basé sur l'observation des conditions d'application de ce texte.

Les conclusions de ce rapport ont vocation à être présentées dans le cadre de la journée d'étude organisée au Sénat par le Comité d'histoire du ministère de la culture et de la communication, associé à cet effet à la Délégation générale à la langue française devenue Délégation générale à la langue Française et aux langues de France (DGLFLF) par la réforme de 2002.

1/ MÉTHODE :

L'étude est intégralement réalisée par dépouillement des rapports d'application, remis annuellement au Parlement conformément à l'article 22 de la loi. Le bilan est donc effectué sur la seule base documentaire.

Couvrant vingt années d'existence du texte, l'étude ne rend en réalité compte que de dix-huit ans d'observations : il semble qu'il n'y ait pas eu de rapport pour l'année 1994, aucune trace n'en ayant été trouvée dans les archives de la DGLFLF. Les quelques observations figurant dans le rapport au Parlement pour 1995 semblent concerner l'application de la loi précédente du 31 décembre 1975, le décret d'application de la loi de 1994 étant daté du 3 mars 1995. Pour cette raison, le rapport pour 1995 ne couvre qu'un semestre de cette année civile.

La synthèse effectuée s'est appuyée sur des documents qui sont de nature variable quant à leur rédaction - plus ou moins précise et fouillée - quant à leur méthode et leur expression - plus ou moins appréciative ou déclarative, les données n'étant pas toujours précisément fournies, plus ou moins rigoureux enfin quant aux questions abordées. Depuis une dizaine d'années, la trame des rapports au Parlement a été d'une certaine façon normalisée, et les observations statistiques fournies sont justifiées, ce qui rend l'observation sur moyenne période plus aisée et plus pertinente.

Le caractère globalement imprécis des données disponibles et l'absence d'appareil statistique ne vont toutefois pas sans pénaliser l'observation. Dans une communication au Conseil des ministres en date du 20 mars 1996, M. Philippe Douste-Blazy, alors ministre de la Culture annonçait le lancement, dès l'année en cours, « *d'études pour disposer d'informations statistiques précises pour l'emploi du français... Un observatoire national, présidé par une personnalité, sera chargé d'orienter et de suivre ces travaux* » Il est regrettable, pour l'appréciation de l'application de la loi sur longue période, qu'aucune suite n'ait été donnée à cette déclaration d'intention.

Dans un souci de précision et d'objectivité, l'étude se concentre sur la seule mise en œuvre des dispositions législatives de 1994 et de leurs traductions réglementaires. Elle exclut ainsi par choix, certains aspects de la politique générale de la langue française : Il en est ainsi de certaines questions essentielles de la politique de la langue, mais qui débordent du cadre de l'application de la loi de 1994 : choix des langues étrangères enseignées en France, initiatives dans le domaine de la francophonie, qualité de la langue et travaux collectifs en matière de terminologie etc...

2/ RAPPEL HISTORIQUE : les conditions de vote de la loi

Le vote de la loi s'inscrit significativement dans une période particulière ouverte par la réforme constitutionnelle de 1992 et refermée par le referendum portant sur l'approbation du traité européen de 1995.

Porté par Jacques Toubon, ministre en charge de la francophonie, le texte a suscité un vif intérêt auprès de l'opinion au prix de débats extrêmement vifs et de polémiques. Ces polémiques ont vigoureusement opposé des points de vue que le texte cherchait à concilier et qui se retrouvent aujourd'hui dans certains aspects de la mise en œuvre de la loi : liberté d'expression liberté de circulation des biens internationalisation du commerce d'une part, défense du patrimoine linguistique national, sécurité et clarté des échanges, égalité des rapports individuels et collectifs, accessibilité maximales des actes de droit public et privé etc ... Les débats de 1994 ont semblé parfois caricaturer les postures et répartir les rôles entre « progressistes » et « réactionnaires ».

Il est à noter que le Conseil Constitutionnel a annulé deux dispositions du texte originel de la loi, en les jugeant contraires au principe de la liberté de pensée et d'expression proclamée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : la subordination de l'octroi d'une aide publique à l'engagement préalable des enseignants et chercheurs d'assurer une publication ou une diffusion en français de leurs travaux, ou d'assurer une traduction en français des publications en langue étrangère auxquelles ils donnent lieu, d'une part ; l'obligation pour les personnes privées et les services audiovisuels de recourir à une terminologie officielle lorsque l'emploi du français est obligatoire, d'autre part. Cette dernière disposition reprenait une prescription de la loi du 31 décembre 1975.

On constate aujourd'hui que la loi est désormais acceptée, pratiquée et perçue, au-delà de sa dimension patrimoniale, comme une norme protectrice du principe de l'égalité des citoyens pour un accès sécurisé et harmonieux à la communication publique et privée.

La présente étude intervient au terme d'une période substantielle de vingt années permettant un recul bienfaisant autorisant une tentative de bilan la plus objective possible.

3/ L'APPLICATION DE LA LOI

3.1. Domaines d'intervention :

A/ La commercialisation des services et des biens

L'article 2 de la loi dispose : « *Dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures ou quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire* ».

B/ La publicité

Le même article dispose : « *Les mêmes dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle* ».

C/ La communication sur l'espace public

L'article 3 de la loi dispose : « *Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun ... doit être formulée en langue française.* »

D/ les obligations particulières des personnes morales de droit public ou chargées d'une mission de service public

Les articles 4 et 5 de la loi déterminent des obligations spécifiques aux acteurs associés à la puissance publique : priorité absolue du français, double langue de traduction, absence de recours à des expressions étrangères, etc...

E/ La recherche et l'enseignement

1 - L'article 6 de la loi du 4 août 1994 impose aux organisateurs français de colloques, congrès ou manifestations, trois obligations :

- la possibilité pour chaque participant de s'exprimer en français
- les documents de programme ou les publications ex post rédigés en français ou comportant un résumé en français
- une obligation des personnes publiques organisatrices de mettre en place un dispositif de traduction

2 - L'article 11 de la loi énonce : « *la langue de l'enseignement, des examens et concours ainsi que des thèses et des mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français* »

3 - Le même article énonce que « *la maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement* »

F/ Les entreprises

La loi a étendu (articles 8, 9 et 10) l'emploi obligatoire du français à toute une série d'actes : Outre le contrat de travail et les offres d'emploi, déjà visés par la loi de 1975, le règlement intérieur, et « *tout document ... nécessaire à l'exécution du travail ... par le salarié, aux conventions et accords collectifs et d'entreprises* ».

G/ L'audiovisuel

Les articles 2, 12 et 13 de la loi confie au Conseil supérieur de l'audiovisuel le contrôle du respect des dispositions relatives à l'emploi de la langue française dans la publicité et les programmes audiovisuels.

H/ Les associations agréées

L'article 19 de la loi prévoit l'agrément d'associations de défense de la langue française afin de se porter partie civile dans les litiges concernant les droits du consommateur (articles 2, 3 et 4) les colloques internationaux organisés en France (article 6), les publications des services publics (article 7), les offres d'emploi (article 10).

3.2. Application de la loi : Éléments d'appréciation

Seule administration spécifiquement en charge de l'ensemble de l'application de la loi, la délégation générale à la langue française et aux langues de France assure un rôle de **veille, de concertation et d'observation** auprès de l'ensemble des acteurs économiques individuels et institutionnels concernés ; elle met en place les conditions d'une coordination interministérielle. Elle est accompagnée dans l'exécution de sa mission générale par plusieurs intervenants publics et privés désignés par la loi.

3.2.1. Commerce et consommation

- Les contrôles de l'administration économique :

La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est en charge de l'application de la loi dans le domaine de la commercialisation des services et des biens. La coopération avec la DGLFLF s'est inscrite dans un dispositif conventionnel qui a permis d'établir des objectifs, des priorités et des thématiques de contrôle élaborés en commun, sous la forme notamment d'« enquêtes trimestrielles tournantes » par secteur de l'activité économique. La première convention de coopération de ce type a été établie entre le ministère de la culture et le ministère délégué aux finances et au commerce extérieur durant l'année 1996.

Les statistiques rendant compte de l'activité de la DGCCRF dans le domaine des échanges économiques constituent le principal indicateur de l'application de la loi.

Evolution du nombre de contrôles effectués et du taux d'infraction

Période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2013

Années	Nombre d'interventions	Infractions constatées	Suites données par la DGCCRF		Nombre de condamnations par les tribunaux
			Rappel de la réglementation	P.V. transmis aux parquets	
1994	1 918				
1995	2 576	390	246	144	32
1996	6 258	1091	725	366	56
1997	7 783	1103	713	390	127
1998	7 824				124
1999	9 573				98
2000	6 573				80
2001	7 578				
2002	10 095	1 065	857	208	45
2003	7 806	958	758	190	24
2004	10 026	893	645	248	30
2005	12 186	735	526	209	29
2006	10 923	804	412	131	59
2007	12 069	1 106	487	136	43
2008	11 248	1 146	503	113	31
2009	9 309	1 155	579	95	30
2010	11 483	1 648	806	141	31
2011	12 848	1 421	676	123	26
2012	8 423	1 183	1 076	107	29
2013	8 475	1 038	931	107	20

Au sein de ces statistiques globales, les secteurs de l'industrie alimentaire et des biens de consommation courantes ont fait l'objet des principales constatations d'infractions Cette prévalence semble établie sur longue période :

Années	Alimentaire	Textile habillement cuir	Produits des industries diverses
1996 sur un total de 2 576 interventions	481	209	708
2003 sur un total de 10 095 interventions	206	25	315
2013 sur un total de 8 475 interventions	201	139	169

La direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) a joué un rôle substantiel en complément des interventions de la DGCCRF. Ses investigations sont conduites dans des conditions similaires dans les centres régionaux de dédouanement.

DGDDI

Années	Interventions	Condamnations judiciaires
1998	981	
1999	1 206	26
2000	802	30
2001	1 792	
2002	1 092	
2003		14
2004	2 284	39
2005	882	45
2006		
2007		
2008		
2009	336	4
2010	657	10
2011	891	11
2012	1 124	18

Le développement continu, sur la période, du commerce mondial et des échanges intra

communautaires a nécessité une vigilance particulière pour préserver les acquis de l'application de la loi et son acceptation par les instances européennes. Cette acceptation a été acquise en faisant valoir que la loi ne contrevenait pas au principe communautaire de réciprocité.

D'autres administrations sont associées aux contrôles d'application de la loi : direction générale de l'aviation civile quant aux infrastructures de transport publiques et privées, Les rapports au Parlement ne font pas état de statistiques à cet égard.

3.2.2. Les conditions d'une auto régulation satisfaisante des opérateurs concernés semblent avoir prévalu dans le domaine de l'audiovisuel et de la publicité.

Le CSA est en charge de l'application de la loi, en lien avec l'ARPP (autorité de régulation professionnelle de la publicité), s'agissant de la publicité.

-En matière de programmes, les règles semblent communément acceptés et mises en œuvre par les professions concernées : c'est ainsi qu'au titre de l'année 1996, 1997, ... le CSA indique ainsi « n'avoir constaté aucune infraction aux dispositions de la loi que ce soit dans les messages publicitaires ou dans les programmes diffusés par les différentes sociétés... » En 2010 encore, aucune contravention à l'article 12 de la loi n'a été relevée.

-En matière de publicité, les contrôles préalables sont la règle. Ils portent sur une masse globale de plus de 20 000 campagnes annuelles. Une étude engagée par l'autorité professionnelle de régulation de la publicité (ARPP) conjointement avec la DGFLF à partir de l'analyse de la publicité diffusée au premier trimestre de l'année 2009 fait apparaître un taux d'infraction aux dispositions légales de 4% ; dans 12% des messages analysés, des éléments extérieurs au slogan lui-même (musique, nom du produit ou de la marque) sont de consonance ou de langue étrangère, sans enfreindre cependant le cadre légal.

L'étude ne distingue pas toutefois entre les messages à faible diffusion et la communication massive, de dimension mondiale en langue anglaise. Par ailleurs, on observe un déséquilibre marqué entre le message et sa traduction française, moins ou peu visible. La lettre de la loi en est ainsi respectée, au détriment de son objectif initial. On assiste sur la période à un développement frappant des marques commerciales d'expression anglo-saxonnes. La prolifération de ces expressions, selon une pratique autorisée par la circulaire d'application du 19 mars 1996 contribue fortement à réduire la portée de la loi et le ressenti de sa bonne application.

3.2.3. le rôle des associations agréées

Par arrêté conjoint des ministres de la justice et de la culture en date du 3 mai 1995, cinq associations ont été agréées. Quatre d'entre elles se sont regroupées dans une structure associative commune, « Droit de comprendre ». L'agrément a été régulièrement renouvelé par période de trois ans pour trois d'entre elles.

En 1996 la fédération DDC avait enregistré 380 signalements, 150 en 1998. Toutefois, l'autonomie de l'action des associations s'est heurtée à la décision du tribunal de police de Paris (9 juin 1997) de ne tenir pour recevable que les seules plaintes conjointes ou étayées par un procès-verbal de la DGCCRF. La cour d'appel a confirmé cette position le

29 avril 1998 en application de l'article 16 de la loi énumérant les agents publics habilités à établir les infractions : officiers et agents de police judiciaire, agents énumérés aux 1° 3° et 4° de l'article L 215-1 du code de la consommation.

Outre la transmission de signalement, les associations ont eu indubitablement dans la phase d'installation de la loi, et exercent encore aujourd'hui un rôle informatif et pédagogique important auprès des intervenants économiques et des médias, par interventions informelles et relance de courriers, en lien avec la DGLFLF et la DGCCRF.

3.2.4. les services publics

La circulaire du 19 mars 1996 concernant l'application de la loi du 4 août 1994 détaille les obligations propres aux personnes publiques et aux services publics. Une circulaire du premier ministre en date du 23 avril 2013 rappelle l'obligation pour les agents publics de s'exprimer en français.

3.2.5. Enseignement et recherche :

Recherche et organisation de colloques scientifique :

Il n'existe pas en la matière de dispositif de contrôle du respect des dispositions spécifiques de la loi. En 1997, la DGLFLF a lancé, en liaison avec l'agence française d'ingénierie touristique, une étude établissant les indications significatives de l'activité du secteur : le nombre de manifestations de plus de 100 participants s'élevait à 750 dont plus de 300 exclusivement en langue anglaise sans traduction simultanée. La traduction simultanée ne concerne, sur cette période, qu'une manifestation sur sept. Ainsi donc, le rapport des forces est tel que si les chercheurs français n'ont pas l'assurance, grâce à la traduction, d'être compris par un public mondial anglophone, ils renonceront à parler, écrire et *concevoir* en français.

Pour pallier les difficultés d'application de l'obligation de traduction qui sont liées au coût de tels dispositifs, un fonds d'incitation et d'accompagnement dit « fonds Pascal » a été mis en place en 2006.

S'agissant des manifestations scientifiques, si l'anglais semble s'être imposé comme langue véhiculaire des chercheurs, les sciences humaines et sociales ont été le lieu d'une certaine résistance de l'expression française ; le rôle du fonds Pascal de soutien aux traductions est à apprécier dans cette perspective. En 2008, le montant du fonds a été porté à 100.000 euros. Il intervient pour une vingtaine de colloques bénéficiaires annuellement.

Cet état de fait indique que les dispositions de la loi en matière d'expression française et/ou de mise en place d'un dispositif de traduction sont peu ou pas appliquées dans le domaine des manifestations scientifiques.

Enseignement :

La loi du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'école réaffirme « que l'école garantit à tous les élèves l'apprentissage et la maîtrise de la langue française ».

La direction générale des enseignements supérieurs assure le contrôle de l'obligation

générale d'emploi du français s'agissant des enseignements spécifiques justifiant d'une dérogation (enseignements internationaux et des langues étrangères). L'article 2 de la loi du 22 juillet 2013 prend acte de la pratique et autorise des formations dispensées en anglais dans certaines universités et grandes écoles, dans la perspective d'accueillir davantage d'étudiants en provenance du continent asiatique. (voir conclusion 4-1 supra)

S'agissant de la maîtrise du français et enseignement des langues étrangères (art 11 II) :

-L'objectif inscrit à l'article 11 et concernant la connaissance de deux langues étrangères est resté largement formel.

-Les critères d'appréciation de la maîtrise du français qui figurent dans les rapports parlementaires sont partiels et leurs conclusions souvent contradictoires. Les enquêtes effectuées dans le cadre des *journées d'appel et de préparation à la défense*, parce qu'elles ont un caractère universel sur une tranche d'âge se situant à l'issue de la formation initiale, sont certainement les plus significatives pour saisir une évolution à court ou moyen terme : en 2006, 12,4% des 780 000 jeunes concernés éprouvaient des difficultés en la matière. Ce chiffre, confirmé les années suivantes, rejoint le taux général d'illettrisme grave ou avéré. Ce chiffre est stable : en 1996, plus d'un dixième des appelés aux « *trois jours* » de la défense nationale présentaient *des problèmes de base en lecture*. (exploitation par l'INSEE de l'opération Défense-lecture 1996).

La lutte contre l'illettrisme fait l'objet de programmes de prévention rénovés à l'école (2008) et au collège (2009), dans le monde du travail et auprès de la population pénitentiaire en 2010. En 2010, un *plan de prévention* est lancé par le ministère de l'éducation nationale. La lutte contre l'illettrisme a reçu en 2013 le label « grande cause nationale ».

A compter des années 2000, une attention accrue est portée à la maîtrise de la langue française comme condition d'intégration sociale et professionnelle des migrants. La loi du 20 novembre 2007 prévoit une évaluation du degré de connaissance de la langue auprès des candidats au regroupement familial et la mise en place d'un *diplôme initial de langue française* (DILF). Ce diplôme est un succès : 15 874 personnes se sont présentées en 2010 avec un taux de réussite global de 92%.

Acteur principal ds politiques de formations, l'ANLCI est conventionnée avec l'État en direction de l'ensemble des publics concernés (convention de 5 ans renouvelée en 2010).

3.2.6. les entreprises :

L'application concrète de la loi n'a pas été immédiate et les premiers rapports ne portent aucune trace d'éventuels conflits. En 1997, les enquêtes menées par le ministère du travail sur les trois premières années d'application de la loi ne font état d'aucun litige portant sur le respect des dispositions de la loi en matière d'emploi du français dans les documents propres à la vie des entreprises et aux relations de travail.

Les statistiques de la direction générale du travail (2011) font apparaître 592 observations en matière de rédaction des contrats de travail, 4 observations en matière de conventions et accords, 136 en matière de règlements intérieurs.

Les principaux acquis en matière d'application de la loi proviennent de l'action judiciaire.

L'arrêt rendu par la cour d'appel de Versailles le 2 mars 2006, condamnant la société GEMS pour avoir imposé à ses salariés de travailler à partir de documents rédigés uniquement en anglais confirmé en 2007 (TGI Nanterre/Europ assistance France) a marqué le début d'une jurisprudence favorable à la bonne application de la loi. Les condamnations pour le même motif (utilisation de documents de travail, instructions techniques ou logiciels) sont ensuite constatées régulièrement et continûment : TGI Paris 6 mai 2008 Nextiraone France, TGI de Paris et de Bobigny, 6 mai et 28 novembre 2008.

Le jugement du tribunal de grande instance de Paris, 1^{er} ch. Section soc., du 6 mai 2008 condamnant la société Nextiraone France (ex-Alcatel) à traduire en langue française un logiciel de gestion interne qui n'était disponible qu'en anglais. La direction n'avait accepté de mettre en place qu'un didacticiel en français, sorte de traducteur mot à mot en français. Le Comité central d'entreprise (CEE) et la CGT de Nextiraone avaient assigné en janvier la direction après la mise en place, en 2007, de ce nouveau système informatique de gestion interne baptisé Saphir, destiné aux seize implantations européennes du groupe.

Ce jugement est important à plusieurs titres :

- > Il confirme la portée large des dispositions de l'article L.1321-6 du code du travail, qui s'appliquent à tous documents, matériels ou immatériels ;
- > il affirme que ce texte est « la traduction concrète du principe constitutionnel selon lequel la langue de la République est le français » et constate que cette primauté de la langue française dans les entreprises situées en France, qui n'écarte pas le recours légitime à des langues étrangères, « n'a jamais fait l'objet de critiques au niveau du droit communautaire » ;
- > Enfin, il considère que le recours à un didacticiel en français « ne peut constituer une alternative équivalente à une interface en langue maternelle et compenser des écrans en langue étrangère ». Le juge du fond souligne qu'une « langue étrangère constitue pour un salarié, à défaut d'une maîtrise parfaite, un handicap important, ne serait-ce que pour gérer les incidents et comprendre les procédures hors cadre ou les messages d'erreur ». Une entreprise ne peut donc satisfaire à son obligation de traduction en élaborant un didacticiel, reprenant en français l'ensemble des informations apparaissant à l'écran. L'importance de la maîtrise de la langue utilisée dans les gestions des imprévus et leur conséquence est soulignée par le juge.

Un arrêt de la Cour de cassation du 29 juin 2011 été amenée à se prononcer sur l'opposabilité au salarié des documents relatifs à la détermination des objectifs permettant de fixer la rémunération variable, dans la mesure où ils sont rédigés en anglais.

Trois décisions montrent que la question de la production de pièces rédigées en langue étrangère se pose fréquemment :

Le Conseil d'État dans un arrêt du 9 novembre 2007 a jugé que, dans le cadre d'un appel

d'offres où le règlement de consultation prévoit que les offres des candidats devaient être rédigées entièrement en langue française, la circonstance que quelques annexes présentant le détail des calculs techniques aient été partiellement rédigées en anglais, alors que l'ensemble des résultats de ces calculs était exposé en langue française dans l'étude technique produite par l'entreprise dans son dossier de candidature, ne permettait pas, à elle seule, de considérer que le dossier n'était pas rédigé entièrement en langue française.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 14 mai 2008, a justifié la décision de la cour d'appel de Douai qui, pour écarter des débats des pièces rédigées en langue anglaise produites par un prévenu, retient qu'elles ne sont pas établies en français. Elle rappelle à cet effet qu'en application de la loi du 4 août 1994 sur l'emploi de la langue française, celle-ci est la langue des services publics.

Le juge des libertés et de la détention du Tribunal de grande instance de Lille a, par ordonnance du 27 janvier 2008, annulé une procédure de reconduite à la frontière. Il a en effet estimé ne pas être en mesure d'apprécier la régularité des pièces qui lui étaient soumises, rédigées pour partie en langues étrangères et non traduites. Il a, pour ce faire, invoqué l'ordonnance royale de Villers-Cotterêts de 1539, qui « toujours en vigueur, rend obligatoire l'usage du français dans tout acte officiel, cette exigence se trouvant satisfaite au moyen d'une traduction de la langue étrangère vers celle de Molière ».

L'action des tribunaux demeure active dans la période récente: En 2011 et 2012, trois jurisprudences sont particulièrement susceptibles de retenir l'attention : l'affaire Wavin, l'affaire Danone et l'affaire ALTER.

> La traduction des documents nécessaires à l'exécution d'une tâche et complétée par une formation adéquate : l'affaire Wavin.

Par un jugement du 19 décembre 2011, le tribunal de grande instance de Cusset a considéré que « *la SAS Wavin s'est mise en conformité avec les dispositions de l'article L. 1321-6 du code du travail* » dès lors qu'elle a permis à ses salariés d'exercer leur fonction dans l'entreprise par la mise à disposition de traductions et d'une formation adéquate à l'outil informatique incriminé complétée si nécessaire par une formation en langue. En effet, le tribunal a considéré que « *la loi n'impose pas la traduction de l'ensemble des documents remis aux salariés, mais seulement de ceux qui sont concrètement nécessaires à l'exécution d'une tâche* ».

> La traduction en français d'un logiciel interne : l'affaire Danone.

La CGT, le comité d'établissement, ainsi que le comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail d'une usine Danone en Isère, qui avaient attaqué en justice leur employeur pour lui demander la traduction en français d'un logiciel informatique de gestion écrit en anglais, ont obtenu gain de cause auprès du Tribunal de grande instance de Vienne (Isère) le 6 juillet dernier.

> L'utilisation de l'anglais dans les manuels aéronautiques et l'affaire ALTER

Par un jugement en date du 28 novembre 2008, le tribunal de grande instance de Bobigny a débouté le syndicat ALTER, un des syndicats de pilotes de ligne, de son action

contre Air France à propos de documents et logiciels en anglais fournis aux pilotes dont il demandait la traduction en français conformément à l'article L. 1321-6 du code du travail. Il s'agissait en l'espèce du manuel d'utilisation du Boeing B 777, des fiches ATLAS et de la légende des cartes ainsi que du logiciel d'enseignement assisté par ordinateur utilisé pour la formation.

Par un arrêt du 1^{er} octobre 2010, la Cour d'appel de Paris a infirmé le jugement de première instance et a fait obligation à la compagnie aérienne de traduire en français les documents techniques destinés à ses pilotes d'avion.

Cependant, par une décision du 12 juin 2012, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour d'appel en se fondant sur une application de l'article L. 1321-6 du code du travail conformément aux textes internationaux et communautaires relatifs à l'aviation civile, ainsi qu'à l'arrêté du 29 mars 1999 relatif à la délivrance des licences et qualification des membres d'équipage de conduite d'avion, qui imposent l'usage de l'anglais dans ce secteur d'activité international pour des raisons de sécurité. La Cour de cassation « *soustrait* » à l'obligation de traduction en français « *les documents liés à l'activité de l'entreprise de transport aérien dont le caractère international implique l'utilisation d'une langue commune* », dès lors, en outre, que « *pour garantir la sécurité des vols, il est exigé des utilisateurs, comme condition d'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient aptes à lire et comprendre des documents techniques rédigés en langue anglaise* ».

Ce long épisode judiciaire ne semble pas étranger à la récente évolution législative relative à l'usage de la langue anglaise dans le secteur de l'aviation civile. (voir infra 4-1)

En 2014, deux autres arrêts contribuent à sécuriser l'application de la loi du 4 août 1994 :

> Dans un arrêt du 2 avril 2014, la Cour de Cassation a réaffirmé, sur le fondement de l'article L. 1321-6 du Code du travail qui prévoit que tout document comportant des obligations pour le salarié ou des dispositions dont la connaissance est nécessaire pour l'exécution de son travail doit être rédigé en français, qu'un salarié peut se prévaloir de l'inopposabilité des documents fixant les objectifs nécessaires à la détermination de la rémunération variable contractuelle dès lors qu'ils sont rédigés en anglais.

> La Cour d'appel de Versailles a été amenée à se prononcer, dans un arrêt en date du 19 mars 2014, sur la communication, au comité d'entreprise, de documents relatifs à un projet de cession d'une des activités d'une société rédigés en anglais et seulement partiellement traduits en français à la seule convenance de la société.

>

Dans un tel contexte, l'enquête INSEE « *Changements organisationnels et informatisation* » (2006) portant sur une population de près de 7 millions d'individus et qui révèle notamment que 25% des salariés sont amenés à utiliser une langue étrangère et que cette langue est principalement l'anglais (89% des cas) prend un sens particulier.

4/ CONCLUSIONS

Au terme de ces observations, il apparaît :

4.1. Que le dispositif législatif de 1994 a subsisté, relativement intouché sous les réserves suivantes :

1) Enseignement supérieur :

L'article 2 de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche autorise sous certaines conditions des enseignements en langue étrangère.

Ce texte fait entrer dans la légalité des formations qui sont dispensées en anglais dans certaines universités et grandes écoles. Toutefois, les formations bénéficiant d'une exception à l'obligation d'emploi du français, strictement justifiées par des nécessités pédagogiques, ne pourront être que partiellement proposées en langue étrangère. Par ailleurs, en faisant en sorte que les étudiants étrangers bénéficiant de formations en langue étrangère suivent un enseignement de langue française lorsqu'ils ne justifient pas d'une connaissance suffisante de cette dernière, le texte favorise la promotion du français dans le monde.

Un autre aménagement a été apporté par un arrêté du ministère de l'Éducation nationale en date du 6 janvier 2005. Ce texte précise que la langue dans laquelle est rédigée une thèse en cotutelle est définie par une convention entre les établissements contractants : lorsque cette langue n'est pas le français, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue française.

2) Transports aériens (évolution législative intervenue en 2012 touchant le code des transports) :

L'évolution des techniques et l'internationalisation des marchés ont conduit à la généralisation de l'anglais dans le fonctionnement des systèmes aéronautiques s'imposant à l'ensemble des personnels – navigant comme au sol – qui sont impliqués dans la construction, la maintenance et l'utilisation opérationnelle des aéronefs.

Cette concordance peut notamment apparaître indispensable en situation de stress, lorsque des réactions proches de l'automatisme s'imposent aux personnels concernés. C'est dans ce contexte que le nouvel article L. 6221-4-1 du code des transports est intervenu pour dispenser d'une version française « les documents techniques nécessaires à la construction, à la maintenance, à l'utilisation opérationnelle des aéronefs et aux supports de formation ».

3) Les documents d'information sur les produits financiers proposés à l'épargne publique :

Le Gouvernement a inséré une disposition législative dans la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier. Cette disposition prévoit que les prospectus financiers sont rédigés en français ou, dans des cas définis par

règlement, dans une autre langue usuelle en matière financière. Il doit alors être accompagné d'un résumé rédigé en français, dans les conditions déterminées par le même règlement.

4) Les étiquetages :

Les suites données à l'arrêt du 3 juin 1999 concernant les dispositions communautaires et nationales sur les langues de rédaction des étiquetages et emballages (arrêt Colim) précisent la jurisprudence antérieure, et en particulier, l'arrêt rendu par la Cour le 14 juillet 1998 dans l'affaire Goerres.

En application de cette jurisprudence, les mesures prises par un État membre afin d'imposer une langue déterminée pour les biens et produits commercialisés sur son territoire doivent, pour ne pas être contraires aux dispositions du Traité relatives à la libre circulation des marchandises, être strictement proportionnées au but de protection du consommateur qu'elles poursuivent. Cette exigence de proportionnalité a plusieurs conséquences sur les mesures nationales susceptibles d'être prises.

Mise en demeure par la Commission européenne, en juin 2000, de tirer les conséquences de cette jurisprudence, le Gouvernement français, à l'issue d'une difficile négociation avec la Commission, a procédé à un aménagement par voie de circulaire des modalités d'application de l'article 2 de la loi du 4 août 1994.

Cette circulaire introduit la possibilité d'utiliser comme moyen d'information du consommateur des dessins, symboles ou pictogrammes, et précise que ceux-ci peuvent, dans quelques cas, être accompagnés de mentions en langue étrangère non traduites en français, sous réserve de ne pas induire en erreur le consommateur.

On observe pour conclure sur ce point que ces modifications des conditions d'application du texte, sans remettre en cause la nature des dispositions originelles, vont toutes dans le sens d'un amoindrissement des obligations qu'il contient.

4.2. Que le niveau de contrôle et le nombre des infractions dans le domaine des échanges économiques sont restés stables sur la période ; cet état de fait témoigne de la régularité et de la constance de l'action des services de l'État, et du caractère contenu du nombre des infractions qui en résulte. Ce constat se vérifie dans le domaine spécifique des importations en provenance de l'Union européenne ce qui indique une acceptation large de la réglementation spécifique française corrélativement à l'effort soutenu de contrôle poursuivi par les autorités administratives.

D'une façon générale, les autorités administratives ont montré une réelle vigilance et un réel engagement a été observé au plus haut niveau de l'État pour le respect des dispositions de la loi en ce qui concerne les services publics comme en témoigne la publication d'une nouvelle circulaire d'application signée par le premier ministre à la date du 25 avril 2013.

4.3. Que la communauté audiovisuelle française a aisément et largement intégré la législation ; il en paraît globalement de même pour la communication dans l'espace public entendu au sens large. S'agissant de la publicité et de la communication dans

l'espace public, le respect formel de la lettre de la loi n'a pas empêché un déséquilibre regrettable entre le message en anglais et sa traduction française ; cette impression est renforcée par la permanence des marques commerciales d'expression anglo-saxonnes. Le rôle des associations agréées, par leurs interventions amiables et leur action de signalement auprès des instances administratives chargées de l'application de la loi, a été consistant dans l'installation de la loi dans la pratique des milieux économiques et dans l'expression publique.

S'agissant des **entreprises**, la jurisprudence des tribunaux a pris à son compte les droits des salariés à l'expression française. Toutefois, le monde de l'entreprise témoigne d'une certaine résistance à l'application de la loi, comme en témoignent la nature et le nombre des contentieux continûment traités (voir supra 3-2-6) jusqu'à la période la plus récente.

4.4. Que dans le domaine de l'enseignement, c'est la lutte contre l'illettrisme qui a pris un caractère prioritaire, alors que des assouplissements législatifs ont été consentis en ce qui concerne l'emploi du français comme langue exclusive d'enseignement. Dans le domaine de l'enseignement les dernières années ont vu s'établir des programmes spécifiques de lutte contre l'illettrisme (désormais mieux appréhendé et stable autour de 12%) et en faveur de la maîtrise du français à l'intérieur du système scolaire puis auprès des publics spécifique, professionnels, immigrés, pénitentiaire.

Il est patent que l'anglais s'est imposé comme langue de la recherche, la situation reste cependant plus nuancée dans le domaine spécifique des sciences humaines et sociales, malgré l'existence du dispositif d'aide publique à la traduction simultanée des colloques (« fonds Pascal »). **La dominance de l'anglais comme langue universelle de recherche n'est plus discutée et on est forcé de constater que globalement, l'obligation législative d'expression française ou de dispositif de traduction n'est plus respectée.**

4.5. Il est enfin regrettable, pour la précision des observations relatives à l'application de la loi, qu'il n'ait pas été mis en place un **processus d'enquête normalisée** destiné à créer un appareil statistique intégré annuellement aux rapports parlementaires de l'article 22 de la loi comme il l'avait été envisagé en 1996.

4.6. Le positionnement de la DGLFLF mérite-t-il d'être revu pour mieux prendre en compte sa **nature interministérielle par un rattachement aux services du Premier ministre**, à l'instar du service interministériel des Archives, mis à disposition du ministère chargé de la culture ? Il n'est pas établi qu'une telle réforme induirait une amélioration significative des résultats en matière de contrôle et de suivi, la coopération des administrations notamment économiques paraissant acquises.

4.7. Une dernière conclusion s'impose, bien que se situant hors du champ du droit positif crée par la loi du 4 août 1994, alors même qu'elle apparaît dans l'ensemble des rapports au Parlement définis par l'article 22, s'agissant de rendre compte « *du statut de la langue française dans les institutions internationales* » :

On note un **effondrement continu du recours à la langue française dans le cadre des échanges institutionnels intra-communautaires** ; cet effondrement spectaculaire est dû à l'abandon, consenti dans la pratique, du statut de notre langue comme langue de

travail, statut qui était dans les faits le sien avant élargissement successif de l'Union, le paradoxe étant fourni par le fait que cet effondrement coïncide strictement avec la période de mise en œuvre de la loi.

Les conséquences sont immenses de voir la langue française se retrancher peu à peu dans un statut de langue marginale, de langue de traduction et non plus de conception : en 1996, 38% des documents produits par la commission européenne avaient le français comme langue d'origine ; ce chiffre est de 16,4% en 2005, 12,3% en 2007 et son érosion est continue, malgré la mise en place, au début de la décennie, d'un programme de formation à l'usage du français ayant touché 9000 personnes fonctionnaires et diplomates en 2006.

Malgré ces efforts et faute de retour à un statut spécifique de langue de travail au sein de l'Union, cette situation dégradée apparaît difficilement susceptible d'être tant soit peu rétablie ;

La fin de la période confirme la tendance observée : sous l'effet de l'élargissement de 2004, l'érosion du français va de pair avec le renforcement de l'usage de l'anglais. En 2009, pour la première fois, le français est passé sous la barre des 10% (8,32%) s'agissant de la « langue source » des documents traduits par la direction de la traduction de la commission. Les trois quarts (74,61%) sont rédigés en anglais, la part de l'allemand demeurant minime (2,74%).

Il est toutefois à noter que le français est non pas statutairement mais en pratique, l'unique langue de délibéré de la cour de justice des communautés.

ANNEXES

Édit de Villers-Cotterêts 1539 (extraits)

Constitution de la République Française Article 2

Loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française

Décret n° 95-240 du 3 mars 1995 pris pour l'application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française